

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2331)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL120

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « mandat suivant le deuxième renouvellement des conseils régionaux après la publication de la présente loi, »; les mots : « premier mandat suivant le renouvellement des conseils régionaux après la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction : dans les régions issues d'un regroupement, la mise en place d'un système de gestion des locaux et d'éventuelle rotation des lieux de réunion du conseil régional doit être effective durant le mandat 2016-2020 et non durant le mandat suivant.